

**Affaire n° 22-20250925**

**Marché de Noël 2025**

**Adoption du dispositif d'ensemble**

*(DGA Animation du Territoire – Blandine Magnette /  
Direction Animation Culture / Animation du Territoire –  
Gladys Lauret)*

**Soumise au Conseil municipal  
Séance du jeudi 25 septembre 2025**

---

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville du Tampon souhaite renouveler l'organisation de son traditionnel Marché de Noël, événement désormais incontournable et très attendu par la population.

Fidèle à son engagement en faveur du bien-être des administrés et soucieuse de faire vivre la magie de Noël dans le cœur des plus jeunes, la collectivité mettra tout en œuvre pour proposer une animation festive, conviviale et intergénérationnelle.

Au-delà de son caractère féerique, ce marché constitue une vitrine exceptionnelle pour l'artisanat local et les savoir-faire réunionnais. Il offrira aux créateurs et artisans l'opportunité de valoriser, promouvoir et commercialiser leurs productions dans des domaines variés : objets décoratifs, fleurs, prêt à porter, bijoux, poterie, céramique, peinture, pierre, verre, métal, etc.

Le Marché de Noël s'inscrit ainsi dans une double dynamique : culturelle et économique, en favorisant l'accès à des produits originaux et authentiques pour les fêtes, tout en soutenant les acteurs du territoire.

Le calendrier prévisionnel :

- sur le site du Belvédère de Bois Court : les 6 et 7 décembre 2025 de 9h à 18h
- dans le parc Jean de Cambiaire : du 12 au 14 décembre 2025 de 9h à 18h avec deux nocturnes les vendredi 12 et samedi 13 décembre qui se tiendront jusqu'à 21h.

L'entrée sera gratuite.

Au programme de ces journées :

- un ensemble d'animations festives et des attractions pour enfants
- un large éventail de stands proposant des produits artisanaux, produits du terroir et originaux, parfaits pour des achats de Noël uniques et de qualité, à destination des consommateurs réunionnais
- quelques forains dans le domaine des métiers de bouche, afin de permettre aux parents et enfants de se restaurer et se divertir.

Ces journées d'animations festives seront organisées autour de l'univers magique de Noël.

Ce rendez-vous festif se veut avant tout un lieu de partage, accessible à toutes les générations, où l'on peut venir en famille pour découvrir, s'émerveiller et célébrer ensemble l'esprit de Noël.

Afin de pouvoir agréementer cet événement, la Ville fera appel à divers exposants. A cet effet, un avis de publicité sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la Mairie et les réseaux sociaux. Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activité et de métiers (alimentations, ventes de produits artisanaux, attractions..). La ville est souveraine pour l'organisation et l'emplacement des forains.

Les exposants devront s'acquitter d'une redevance d'occupation de sols. Les montants de redevances sont fixés conformément à la délibération n°13-20070521 du Conseil municipal du 21 mai 2007 soit :

- petites attractions, et manèges pour enfants : 50€ l'emplacement /jour  
50 € \* ..... \* ..... jours = ..... €
- camions bar et petits métiers de bouche : 25 € le mètre linéaire/jour  
25 € \* ..... ml \* ..... jours = ..... €
- restaurants, bars et commerçants divers : 3,5 € le m<sup>2</sup>/jour  
3,5 € \* ..... m<sup>2</sup> \* ..... jours = ..... €

Sur chacun des sites, l'utilisation du chapiteau communal sera obligatoire. Pour des raisons de sécurité et d'harmonisation, aucun chapiteau personnel ne sera autorisé. Par conséquent, les exposants devront s'acquitter en complément de la redevance d'occupation du domaine public, d'une redevance pour la mise à disposition du matériel sous les conditions suivantes :

Pour le site du Belvédère pour deux jours, deux options forfaitaires :

Option 1 : Mise à disposition d'un chapiteau uniquement : 60,00 €

Option 2 : Formule chapiteaux + 2 tables : 100,00 €

Dans le parc Jean de Cambiaire pour 3 jours, deux options forfaitaires :

Option 1 : Mise à disposition d'un chapiteau uniquement : 90,00 €

Option 2 : Formule chapiteaux + 2 tables : 150,00 €

L'ensemble de ces éléments sera recensé dans la convention d'occupation temporaire du domaine public communal selon le modèle type joint au présent rapport, qui sera signée par l'exposant.

Les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général pourront participer à cette manifestation afin de tenir des stands d'informations, de présentations ou de démonstrations à titre gratuit. À cette occasion, une convention de mise à disposition à titre gratuit sera réalisée selon le modèle joint au présent rapport. Il est à préciser qu'aucune vente n'y sera autorisée.

Dans le cadre de cette manifestation, la commune du Tampon mettra en place les moyens humains et logistiques nécessaires valorisés environ à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).

Elle fera également appel à des prestataires afin d'assurer la sécurité (15 000 €), le gardiennage (20 000 €), la location de camion pour la mise de bloc anti-intrusion (1 000,00 €), la location de sonorisation et ligne 100volt (5 000 €), les prestations d'artistes (25 000 €), le montage et le démontage de chapiteaux (10 000 €) et de l'animation pour les enfants (9 000,00 €) pour un budget global estimé à hauteur de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros).

Des recettes seront générées par les redevances d'occupation du domaine public. Les redevances seront perçues sur le chapitre 70.

Les charges correspondantes seront imputées au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- le dispositif d'ensemble du « Marché de Noël 2025 »,
- le modèle type de convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour les exposants ci-joint,
- la mise à disposition à titre gratuit aux associations de stands d'informations, de présentations ou de démonstrations,
- le modèle type de convention de mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit ci-joint,
- la mise en place par la ville des moyens humains et logistiques valorisés à hauteur de 2 000 € (deux mille euros),
- les dépenses prévisionnelles de cette manifestation, s'élevant à 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Maire,**



COMMUNE DU TAMPON

La France dans l'Océan indien

Pôle Animation du Territoire  
Direction Animation Culture  
Service Animation

## "Marché de Noël 2025"

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Lieu : .....

#### ENTRE

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°..... du Conseil Municipal du .....

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

#### ET

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de ..... né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance .....

Adresse .....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail : .....@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

#### Article 1

La Commune met à disposition de l'Exposant.e un emplacement situé ..... du ..... au ..... 2025 dans le cadre du "Marché de Noël 2025". L'emplacement où le stand fermé comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

#### Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un.e responsable (chargé(e) d'opération) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera avant le..... avant ...h.... Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de 9h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ du forain. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'exposant.e.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

#### Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

.....  
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

**L'exposant.e devra se rapprocher du/de la chargé(e) d'opération désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ère transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.**

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de : ..... **Euros, (en lettres.....)** correspondants à..... mètres carré/emplacement:

**Pour l'occupation du domaine publics :**

- petites attractions, et manèges pour enfants : 50€ l'emplacement /jour  
50 € \* ..... \* ..... jours = ..... €
- camions bar et petits métiers de bouche : 25 € le mètre linéaire/jour  
25 € \* ..... ml \* ..... jours = ..... €
- restaurants, bars et commerçants divers : 3,5 € le m<sup>2</sup>/jour  
3,5 € \* ..... m<sup>2</sup> \* ..... jours = ..... €

**Pour le site du Belvédère :**

**Deux options**

- Mise à disposition du chapiteau uniquement : 60,00 €
- Formule chapiteaux + 2 tables : 100,00 €

**Dans le parc Jean de Cambiaire :**

**Deux options**

- Mise à disposition du chapiteau uniquement : 90,00 €
- Formule chapiteaux + 2 tables : 150,00 €

**Article 4**

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur soit :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque à l'ordre de Monsieur le **Régisseur**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le .....2025 avant 12h00. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

**Article 5**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97 831 Tampon cedex – [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr).**



Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Pôle Animation du territoire
- Pôle Ressources
- Pôle Innovation
- Pôle Services à la population et cadre de vie
- Pôle Aménagement du territoire
- Pôle Grands travaux

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant les installations de l'exposant.e dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 3 pages et une annexe de 4 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est établie entre la **Commune du Tampon** et

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de ..... né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance .....

Adresse .....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail :.....@.....

Fait au Tampon, le .....2025  
L'exposant.e

.....

**Pour la Commune**

**Le Maire**  
**Patrice THIEN AH KOON**

◆ PAYE par CHEQUE :... N°..... Montant :.....

◆ PAYE par ESPECES : Montant : .....en lettre :.

◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant : ..... Date : .....

◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant : .....

Mail ..... Date : .....Convention d'occupation du domaine public - Affaire

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « Marché de Noël 2025 » Affaire n°...

Lieu.....

Date : .....

Nom de l'exposant.e : ..... Activité : .....

Montant : .....€ (.....euros)





## "Marché de Noël 2025"



Pôle Animation du Territoire  
Direction Animation Culture  
Service Animation

ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL en date  
du.....conclue entre..... et la Commune du Tampon  
Lieu : .....

### **Article 1**

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

#### **Cas des associations loi 1901**

- statuts
- attestation d'assurance responsabilité civile valide pendant la manifestation et conforme à son activité
- numéro SIREN

#### **Cas des entreprises :**

- la copie d'une pièce d'identité
- un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- Un extrait d'inscription au Registre National des Entreprises (RNE) datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- La carte de marchand ambulant ou le certificat provisoire (valable 1 mois pour les nouvelles entreprises) pour les entreprises dont le siège n'est pas situé sur la commune du Tampon
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

#### **Cas des métiers de bouche**

- attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène

#### **Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :**

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé d'exploitation de l'année en cours

#### **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

#### **Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

#### **Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

#### **Cas du conjoint collaborateur : (même pièces que le CE soit présent ou pas)**

- Une pièce d'identité
- Le conjoint collaborateur est mentionné sur l'extrait d'inscription au RNE

#### **Cas des salariés : (même pièces que le CE soit présent ou pas)**

- la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

#### **Cas des salariés étrangers :**

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française

- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il réside.

### **Article 2**

- Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.
- Armes blanches (cutter, poing américain...) sont strictement interdit sur site, le contrevenant s'expose à une interdiction de présence sur la manifestation.

### **Article 3**

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

### **Article 4**

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'exposant.e devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile professionnelle**.

### **Article 5**

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

**Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.**

L'approvisionnement des stands se fera impérativement avant 09 h00 sur le site. **Au delà de cette plage horaire**, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'aura accès. La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

### **Article 6**

Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

***Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.***

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm<sup>2</sup>. Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée.

Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

### **Article 7**

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

### **Article 8**

**La vente et la consommation de boissons alcoolisées de plus de 6° est INTERDITE sur le site pour toute la durée de la manifestation**

### **Article 9**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

### **Article 10**

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue

pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **Article 11**

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

### **Article 12**

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



Mise à disposition d'un emplacement  
A TITRE GRATUIT dans le cadre des  
**"MARCHÉ DE NOËL 2025 "**  
**LIEU : .....**

Pôle Animation du Territoire  
Direction Animation Culture  
Service Animation

**ENTRE**

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal 2025

**ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

**ET**

Association/organisme .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) .....

en qualité de .....

né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance .....

Adresse .....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail : .....@.....

**ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,**

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**Article 1**

La Commune met à disposition de l'association/organisme ..... un emplacement A TITRE GRATUIT dans le cadre du "**Marché de Noël**" pour l'information, exposition au public

dates : du ..... au ..... 2025

Horaires d'accueil du public : 9 h 00 à ..... h 00

**Article 2**

L'association/organisme ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un.e responsable dûment désigné.e par la Commune. La mise en place s'effectuera le ..... à partir de 13h00.

Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires convenues avec le responsable, fixés de 9h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

**Article 3**

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association/organisme , à savoir :

.....  
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation.

**Article 4**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.

**Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations recueillies seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97 831 Tampon cedex – [dpo@mairie-tampon.fr](mailto:dpo@mairie-tampon.fr).** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Pôle Animation du territoire
- Pôle Ressources
- Pôle Innovation
- Pôle Services à la population et cadre de vie
- Pôle Aménagement du territoire
- Pôle Grands travaux

### **Article 5 : Responsabilité**

L'Association/organisme a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association/organisme, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association/organisme, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

### **Article 6 : Assurance**

L' Association/organisme s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la **Commune du Tampon et**

**Raison sociale:** .....

*Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)* .....

*en qualité de* ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance* .....

*Adresse* .....

*N° de Siret/Siren* ..... *Code APE* ..... *Téléphone :* .....

*Mail :* .....@.....

Fait au Tampon, le .....2025

**L'exposant.e**

**Pour la Commune  
Le Maire**

**Patrice THIEN AH KOON**

Mise à disposition à titre gratuit : Affaire N° ..... association/organisme : .....

activités : .....

montant : ..... € .....